

21. Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 45.2, du suivant :

«**45.3.** Le titulaire d'une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$ doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets. Il doit transmettre une copie de ce rapport à la Régie au plus tard dans les 60 jours qui suivent la date de l'expiration de sa licence ou lors de la production d'une nouvelle demande de licence.

Ce rapport doit indiquer, pour chaque tirage :

- 1° l'heure, l'endroit et la date du tirage;
- 2° le nombre de billets imprimés;
- 3° le nombre de billets vendus;
- 4° le prix de vente des billets;
- 5° le montant total perçu lors de la vente des billets;
- 6° la valeur du prix attribué;
- 7° les frais d'administration du tirage;
- 8° les profits ou les pertes du tirage;
- 9° le nom et l'adresse du gagnant du prix;
- 10° une attestation relative à la remise du prix et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il ne l'a pas été.

Lorsque plus d'un moitié-moitié a eu lieu à la même date, le rapport doit indiquer la couleur ou le numéro de série des billets utilisés pour chaque tirage. ».

22. L'article 47.1 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**47.1** Un organisme titulaire d'une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié doit, sur demande de la Régie, faire la démonstration que les profits réalisés dans le cadre de la conduite et de l'administration de l'activité ont été utilisés aux fins pour lesquelles la licence a été délivrée.

Tout autre organisme titulaire d'une licence doit produire un rapport d'utilisation des profits au plus tard dans les 120 jours qui suivent la date de l'expiration de sa licence ou lors de la production d'une nouvelle demande de licence. ».

23. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62412

A.M., 2014

Arrêté numéro 2014-12 du ministre des Transports en date du 5 décembre 2014 modifiant l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 467)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe III de l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances (chapitre C-24.2, r. 4) est modifiée :

1° par la suppression de « CABANO : 13070-185-NORD » et de « CANDIAC : 67020-015-NORD »;

2° par l'insertion, après « STONEHAM : 22035-175-NORD », de « TÉMISCOUATA-SUR-LE-LAC : 13073-085-NORD ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

62438